

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 10/23 chap
du 19 janvier 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 13 janvier 2023 par requête déposée au greffe de la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Angola), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 janvier 2023, notifiée le 13 janvier 2023 au requérant;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé en date du 13 janvier 2023 par requête déposée au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel par le mandataire de ADRESSE1.), dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 10 janvier 2023 ayant ordonné le retransfert du requérant du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) au motif que le comportement du requérant est manifestement incompatible avec un maintien en semi-liberté. Cette décision est motivée par le compte-rendu d'incident qui a été dressé le 30 décembre 2022 contre le requérant à son retour d'un congé pénal de deux jours. Suivant ce compte-rendu, le requérant a été testé positif à la cocaïne et au THC et le test d'alcoolémie a révélé un taux d'alcoolémie de 0,47 mg/l d'air expiré.

Le requérant conteste les faits qui lui sont reprochés. Il conteste avoir sciemment consommé de la cocaïne ou un de ses dérivés. Il reconnaît être sorti en discothèque au cours de son congé pénal de sorte qu'il se pourrait qu'il ait ingurgité des boissons à « *l'insu de son plein gré* ».

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non-fondé. Elle estime que les affirmations du requérant sont dénuées de toute crédibilité.

Par application de l'article 674 point 3 du code de procédure pénale, si le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec

son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite ou du fait de l'inobservation des modalités et conditions qui lui ont été imposées lors de son transfert vers le CPG, le directeur du centre pénitentiaire en informe le Procureur général d'Etat qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

En l'espèce, le requérant s'est vu accorder le transfert vers le CPG et le régime de la semi-liberté par une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 14 octobre 2022, soumettant le transfert vers le CPG à l'obligation imposée au requérant de ne pas encourir de sanction disciplinaire.

Il résulte du compte rendu d'incident du 30 décembre 2022 qu'à son retour de congé pénal, le requérant a été testé positif à la cocaïne et au THC et le test d'alcoolémie effectué sur lui a révélé un taux d'alcoolémie de 0,47 mg/l d'air expiré. Ce comportement du requérant a donné lieu à une décision disciplinaire prononcée en date du 2 janvier 2023 par le directeur du CPG.

Le requérant conteste avoir consommé de la cocaïne ou un de ses dérivés. Quant à la consommation d'alcool, il estime « *avoir pu avoir ingurgité des boissons diverses à l'insu de son propre gré* » lors d'un séjour en discothèque.

Il résulte des éléments du dossier que le test rapide à la cocaïne effectué au CPG au retour du requérant de son congé pénal est confirmé par une analyse toxicologique effectué au Laboratoire national de santé, dont aucun élément du dossier ne peut laisser soupçonner qu'elle contient des résultats erronés. Quant à l'alcoolémie constaté sur le requérant, elle est également attestée par un test positif dont la fiabilité ne saurait être mise en doute, faute par le requérant de rapporter un fait concret et pertinent établissant l'existence d'une erreur. Les simples dénégations du requérant quant à l'absence de consommation de produits prohibés, respectivement à l'absence d'absorption volontaire d'alcool ne sauraient remettre en cause le résultat des tests effectués sur lui. L'explication quant à une absorption involontaire d'alcool est peu crédible.

Tel que justement retenu par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, le fait par le requérant de profiter du congé pénal qui lui a été accordé pour s'adonner à la consommation de cocaïne et d'alcool est incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert au CPG. L'octroi de ces modalités favorables dans le cadre de l'exécution de la peine de prison à laquelle il a été condamné requiert en effet de la part du requérant un respect rigoureux des conditions qui lui ont été imposées et un comportement exemplaire lors des congés pénaux qui lui sont accordés.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne HARLES, présidente, Mylène REGENWETTER, première conseillère, et Michèle RAUS, première conseillère, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne HARLES, présidente, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.